

Bordereau de signature

Instauration d_un sens unique de circulation
d_une zone 30km_h et d_une zone de
rencontrerue Narcisse Loquédu 27 février
2024

Signataire	Date	Annotation
Application Webdelib Ville, Application webdelib Ville	27/02/2024	Action : Visa
Theo Perez, MAIRE	27/02/2024	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Theo PEREZ</u> (maire , COMMUNE DE BOIS GUILLAUME) , émis par <u>ChamberSign France CA3 NG</u> <u>Qualified eID</u> , valide du 05 juil. 2023 à 13:51 au 05 juil. 2026 à 13:51.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : ACTES VILLE // Délibération Ville

ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2024_062

Instauration d'un sens unique
de circulation d'une zone
30km/h et d'une zone de
rencontre
rue Narcisse Loqué
du 27 février 2024

DECISION ET SIGNATURE Commune de Bois-Guillaume

Hôtel de ville
31 place de la Libération
76230 Bois Guillaume
Tél : 02 35 12 24 40
contact@ville-bois-guillaume.fr

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6 et suivants,
- Le code pénal, article R.610-5 et suivants, R.321-1 à R.321-12, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7

CONSIDERANT

- Que la rue Narcisse Loqué à Bois Guillaume (76230), il est nécessaire d'instaurer un sens unique dans sa partie comprise entre la route de Neufchâtel et la sente des Planchettes.
- Que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place une zone de rencontre sur une partie et une zone limitée à 30 Km/h sur une autre partie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un sens unique est instauré rue narcisse loqué, dans sa partie comprise entre la route de Neufchâtel et la sente des planchettes. Le sens de circulation se fera de la route de Neufchâtel vers la rue de la Haie.

ARTICLE 2 :

Une zone de rencontre telle que définie par l'article R110-2 du code de la route est instaurée rue Narcisse Loqué dans sa partie comprise entre la route de Neufchâtel et la sente des Planchettes.

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant, sur les parties où il n'y a pas de piste cyclable.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du code de la route.

ARTICLE 3 :

Une zone limitée à 30 km/h est instaurée rue Narcisse Loqué sur sa partie comprise entre la rue de la Haie et la sente des Planchettes, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les Dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :
Service des Déchets Ménagers et Assimilés,
Service des Transports,
Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Fait à Bois-Guillaume, le 27 février 2024

le Maire,



Théo PEREZ